



MUNICIPALITÉ DE CHÂTILLON (JU)

Règlement relatif à la T A X E C O M M U N A L E sur le SEJOUR des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

L'ASSEMBLEE COMMUNALE DE CHATILLON

vu l'article 18, alinéa 2, de la loi
du 31 mai 1990 sur le tourisme (1),

vu l'article 4 de la loi du
9 novembre 1978 sur les Communes (2),

vu les articles premier et 3 du décret
du 6 décembre 1978 sur les communes (3),

arrête :

Champ
d'application

Article premier

Il est institué une taxe (ci-après " la taxe ") sur
le séjour des propriétaires de résidences secondaires.
et sur celui des personnes pratiquant le camping rési-
dentiel.

Définitions

Article 2

al. 1 Sont considérés comme " résidences secondaires"
les maisons et les appartements utilisés pour l'héber-
gement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur
domicile fiscal dans la commune.

al. 2 Pratiquent le camping résidentiel les personnes
qui installent durant plus de six mois leur matériel
de camping dans la commune.

(1) RSJU 935.211

(2) RSJU 190.11

(3) RSJU 190.111

Montant de la
taxe

Article 3

La taxe est de 2.— francs par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et de 1,20 francs par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Taxe forfaitaire

Article 4

En lieu et place de la taxe par personne et par nuitée, le Conseil communal peut fixer une taxe forfaitaire qui tiendra compte d'une estimation moyenne du nombre de nuitées durant l'année.

Exemptions

Article 5

Les personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 16 ans révolus ne sont pas soumises à la taxe.

Assujettissement
et taxation

Article 6

al. 1 La commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur, et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).

al. 2 Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.

Encaissement

Article 7

al. 1 La taxe est encaissée au moins une fois par année.

al. 2 Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation d'office;
poursuites

Article 8

al. 1 Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.

al. 2 En cas de non-paiement, le Conseil communal procède par voie de poursuites.

Réclamation ;
recours

Article 9

al. 1 Les décisions de la commune relatives aux articles 6, alinéa 1, et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.

al. 2 Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Juge administratif du district de Delémont dans les trente jours.

Affectation

Article 10

al. 1 Le produit de la taxe sert exclusivement à des fins touristiques.

al. 2 Il est destiné en premier lieu à soutenir les organismes locaux du tourisme .

al. 3 Le Service des communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la commune.

Dispositions
finales

Article 11

Le règlement concernant les taxes de séjour de la Commune de Châtillon, délibéré et accepté par l'Assemblée communale du 12 mars 1969 est abrogé.

Approbation

Article 12

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Service des communes.

Entrée en vigueur

Article 13

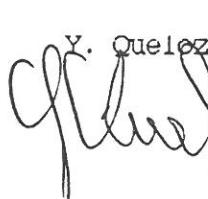
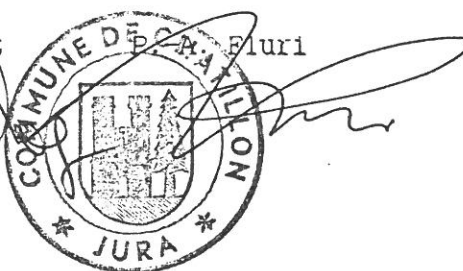
Le présent règlement entre en vigueur le 01 janvier 1994

Ainsi délibéré en Assemblée communale

le 28 octobre 1993

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Le Président : Le Secrétaire :

Y. Quelez
 

Distribution

- Commission de vérification des comptes et des finances ;
- Caisse municipale.

APPROUVÉ
sous/sans réserve

Delémont, le **13 DEC 1993**
Le Chef du Service des communes

1993

Commune de C H A T I L L O N

ENTREE EN VIGUEUR DU REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Châtillon le 28 octobre 1993, a été approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura, le 13 décembre 1993.

Réuni en séance du .13.janvier.1994....., le conseil communal a décidé de fixer sa mise en vigueur au
.01.janvier.1994

Le règlement communal ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Maire : Le Secrétaire :

Ph. Oeuvra A. Fluri

